

Action Chelsea pour le Respect de l'Environnement (ACRE)

Politique d'investissement - Fonds de dotation pour l'intendance

Approuvé par le conseil d'administration le 2 mai 2024

Mis à jour et approuvé par le conseil d'administration le 17 mars 2026



Objectif

L'objectif de cette politique d'investissement du Fonds de dotation pour l'intendance est de fournir une orientation et une structure de responsabilité dans l'exécution et la gestion des transactions d'investissement pour le Fonds de dotation pour l'intendance d'ACRE.

Fonds de dotation pour l'intendance

Le Fonds de dotation pour l'intendance, créé et mis en œuvre par résolution du conseil d'administration d'ACRE du 23 mars 2023, se compose de fonds de capital détenus aux fins stipulées dans la politique du Fonds de dotation pour l'intendance. Les fonds sont ajoutés au ce Fonds par le biais de subventions ou de dons destinés au Fonds de dotation pour l'intendance et aux montants des excédents de fonctionnement, tels que déterminés périodiquement par le conseil d'administration d'ACRE. Les revenus générés par ce compte de capital peuvent être retirés et utilisés aux fins énoncées dans la politique du Fonds de dotation pour l'intendance. Les fonds de capital doivent rester dans le Fonds de dotation pour l'intendance à moins que l'article 3.4 de la politique du Fonds de dotation pour l'intendance ne soit utilisé par le conseil d'administration.

Objectifs d'investissement

L'objectif d'ACRE est de générer un retour sur investissement total qui protège le pouvoir d'achat de la composante capital, répond aux besoins d'intendance des terres, récupère les coûts de gestion et d'administration des fonds et établit une réserve pour la volatilité future du marché. L'objectif de rendement réel minimum est de 3,0 % par an sur la base d'un taux de distribution minimum de 3,0 %. Ce taux de rendement réel pourrait ne pas être atteint chaque année ; cependant, le portefeuille devrait générer ce retour sur investissement minimum sur des périodes mobiles de 3 à 5 ans. Il est préférable et attendu que le portefeuille dépasse ce rendement.

Les objectifs de rendement privilégiés par ACRE sont classés comme suit, sans toutefois s'y limiter :

- Préservation du capital ;
- Génération de « revenus » pour atteindre les objectifs d'intendance des propriétés d'ACRE ;
- Génération d'une croissance de la valeur du « capital » des actifs du portefeuille afin de préserver la valeur du portefeuille en termes réels (c'est-à-dire ajustés à l'inflation) ; et
- Génération d'une croissance de la valeur du « capital » des actifs du portefeuille afin de fournir la base nécessaire à la production d'un taux de revenu croissant pour les décaissements.

Communication

Le conseil d'administration d'ACRE nommera le trésorier et le président pour autoriser les transactions et faire rapport au conseil d'administration pour assurer la cohérence des transactions avec cette déclaration de politique.

Horizon temporel d'investissement

À des fins de planification et de structuration du portefeuille, il sera supposé que l'horizon temporel d'investissement du portefeuille est de 25 ans, bien qu'ACRE soit destiné à être continu.

Exigences de liquidité et de revenus

Le portefeuille a besoin de liquidités suffisantes pour répondre en temps opportun aux exigences de décaissement d'ACRE. Il est souhaitable que le portefeuille génère des flux de trésorerie provenant des dividendes et des intérêts pour répondre à la majorité de ses besoins de décaissements. Aucun retrait d'espèces important n'est prévu sur l'horizon temporel autre que pour répondre à la section 13 de la politique du Fonds de dotation pour l'intendance

Tolérance au risque

Le niveau de risque maximum autorisé sera défini dans la section suivante « Classes d'actifs autorisées et indices de référence d'investissement ».

Répartition de l'actif

Le contrôle de la répartition de l'actif du portefeuille constitue le principal moyen de contrôler ses caractéristiques de risque et de rendement.

Répartition de l'actif recommandée

Étant donné le rendement cible attendu du portefeuille, sa tolérance au risque, son statut juridique et fiscal, son horizon d'investissement temporel, ses besoins de liquidité et de revenu, les "points de référence" suivants ou l'allocation stratégique d'actifs à long terme, ainsi que les plages de détention d'actifs autorisées, sont les suivants :

Catégorie d'actifs	Allocation de l'indice de référence	Plage admissible
Trésorerie et équivalents de trésorerie	10,00%	± 100%
Instruments à revenu fixe	50,00%	± 5%
Total des titres à revenu fixe	60,00%	± 5%
Actions canadiennes, actions mondiales, FNBs et fonds communs de placement	40,00%	± 5%
Total des actions	40,00%	± 5%

Il incombera au conseiller en investissement de recommander, de temps à autre, des répartitions entre les différentes catégories d'actifs dans les limites des plages admissibles décrites ci-dessus.

Classes d'actifs autorisées et indices de référence d'investissement

Instruments équivalents à des liquidités et à revenu fixe

Les investissements suivants, éligibles à une ou plusieurs des classes d'actifs suivantes, seront exécutés pour le fonds.

1. Obligations, portant intérêt et composées, notées « A (faible) » ou mieux, basées sur les notations DBRS (Dominion Bond Rating Service).
2. Bons du Trésor émis par le gouvernement canadien ou l'une des provinces.
3. Instruments du marché monétaire émis par une société canadienne. Ces instruments doivent être notés R-1 moyen ou mieux par DBRS et avoir une échéance initiale de moins de deux ans.
4. Dépôts à terme ou instruments similaires émis ou garantis inconditionnellement par une grande banque canadienne, une société de fiducie ou une coopérative de crédit.
5. Espèces déposées auprès d'un représentant en investissement appartenant à une banque.
6. Espèces en dépôt auprès d'une banque à charte canadienne.
7. FNBs à revenu fixe notés à faible risque

Les ajouts à la catégorie d'investissement autorisé doivent être examinés deux fois par an ou à la demande du conseiller en investissement par le conseil d'administration d'ACRE conformément à leurs obligations en vertu des normes et pratiques des organismes de conservation du Canada.

Actions

Les investissements dans les titres de capitaux propres suivants sont autorisés :

1. Actions ordinaires cotées en bourse avec une capitalisation boursière minimale de 500 millions de dollars.
2. Les actions ordinaires sélectionnées auront historiquement versé un dividende.
3. La notation des obligations DBRS pour les sociétés représentées par les actions ordinaires n'aura pas de notation des obligations inférieure à celle de BBB (faible).
4. Les FNB présentent un risque faible, faible-moyen ou moyen.
5. Droits, bons de souscription, reçus de versement, débentures convertibles et autres instruments convertibles en actions ordinaires.

L'investissement dans les titres d'un même émetteur ne devrait pas représenter plus de 6 % de la valeur marchande du portefeuille dans son ensemble. De plus, l'investissement dans les titres d'un même émetteur ne devrait pas représenter plus de 20 % de la valeur marchande de la catégorie d'actifs actions.

Contraintes, inclusions et exclusions supplémentaires

Le portefeuille dans son ensemble et chaque catégorie d'actifs représentée dans le portefeuille doivent être raisonnablement diversifiés. Tous les placements doivent être raisonnablement liquides au moment de l'achat et par la suite, à l'exception des CPG à terme fixe. Dans le cas où le conseiller en placement prévoit une diminution de la liquidité d'un investissement, il fera tous les efforts raisonnables pour liquider l'investissement en temps opportun. Les positions de découvert ne doivent pas être créées intentionnellement.

ACRE se réserve le droit de demander au conseiller en investissement d'exclure tout actif, titre ou catégorie d'investissement et informera le conseiller en investissement par avis écrit dans le cas où de telles restrictions seraient imposées.

ACRE peut imposer des contraintes, limitations ou exigences supplémentaires au portefeuille afin d'atteindre des objectifs spécifiques à court terme.

Les cadeaux ou dons constitués de titres négociables transférés dans le portefeuille seront liquidés dès que possible si ces titres ne respectent pas les contraintes ci-dessus énumérées dans la section « Catégories d'actifs autorisées et indices de référence d'investissement ».

Conseiller en investissement

ACRE gèrera ses investissements avec le soin, la compétence, la diligence et le jugement qu'un investisseur prudent exercerait dans le cadre de ses investissements.

ACRE obtiendra des conseils en matière d'investissement lorsque ses connaissances en la matière sont limitées. ACRE délèguera les fonctions d'investissement lorsque les revenus supplémentaires anticipés devraient plus que compenser les dépenses supplémentaires associées. ACRE conserve la responsabilité de l'examen régulier des actifs.

ACRE fera preuve de prudence dans la sélection d'un conseiller en investissement, que ce soit pour l'obtention d'un conseil en investissement ou pour la gestion des investissements. ACRE s'assurera que

- le conseiller en investissement et la société retenus seront enregistrés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou de l'Autorité des marchés financiers (Québec),
- le conseiller en investissement et l'entreprise retenus possèdent le niveau de licence approprié,
- le conseiller en investissement doit avoir une compréhension démontrée du droit des organismes à but non lucratif et des organismes de bienfaisance, ainsi que du droit des fiducies, en plus de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement,
- tout conseiller en investissement ou société retenu par ACRE ne doit pas avoir de conflit d'intérêt, et
- tout conseiller en investissement retenu doit être approuvé par le conseil d'administration.

ACRE conclura un accord écrit avec son conseiller en investissement dont les responsabilités peuvent inclure à la fois la gestion des actifs et la fourniture de conseils. L'accord stipulera que

- le conseiller en investissement se conforme à la politique de gestion du fonds de dotation d'ACRE,
- le conseiller en investissement fournira des rapports trimestriels à ACRE. Les rapports doivent

inclure un tableau de la valeur de marché de tous les investissements, une liste de toutes les transactions (y compris les revenus perçus) depuis le rapport précédent, et la performance des investissements à la fois sur la base de l'année civile et sur la base des rendements cumulés,

- la manière dont les instructions doivent être communiquées au conseiller en investissement ou au conseiller financier est claire, et il est généralement recommandé que toutes les instructions soient données par écrit,
- il n'y a pas de conflit d'intérêts de la part du conseiller en investissement ou du conseiller financier,
- l'étendue des pouvoirs délégués est claire, et
- il existe une clause de résiliation de l'accord, étant entendu qu'il est généralement recommandé qu'ACRE conserve des droits de résiliation libéraux.

Révision de la politique d'investissement du Fonds de dotation pour l'intendance

La politique d'investissement du Fonds de dotation pour l'intendance sera révisée tous les deux ans, ainsi que chaque fois qu'un changement important de circonstances surviendra.